CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(80e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3e Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2016).

Article 9 (p. 2016).

ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL (*suite*).

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. Piot, rapporteur de la commission des lois ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Vote réservé.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé.

MM. Forni, Ducoloné, Krieg, le garde des sceaux.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. — Adoption par scrutin public de l'article 309 du code pénal, dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements nos 70 et 71 et compte tenu des votes déjà intervenus sur cet article.

ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL (p. 2018).

MM. le rapporteur, Ducoloné, le président, le garde des sceaux, Krieg.

Amendements identiques nos 72 de la commission et 287 de M. François Massot : MM. de Branche, le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 287 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 72.

L'amendement n° 288 de M. François Massot n'est pas soutenu.

Amendement n° 73 de la commission : MM. Sergheraert, le rapporteur, Krieg, de Branche, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques nos 74 de la commission et 281 de M. François Massot. — L'amendement n° 281 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 74.

Amendements identiques nos 75 de la commission et 289 de M. Hautecœur. — L'amendement n° 289 n'est pas soutenu.

MM. de Branche, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 75.

L'amendement n° 282 de M. François Massot n'est pas soutenu.

Amendement n° 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 220 du Gouvernement : MM. Kalinsky, Foyer, président de la commission des lois. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques nos 77 de la commission et 283 de M. François Massot. — L'amendement n° 283 n'est pas soutenu.

MM. Krieg, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 77.

Adoption du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, modifié.

ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL (p. 2020).

Amendements identiques nos 78 de la commission et 290 de M. François Massot. — L'amendement n° 290 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques nos 80 de la commission et 284 de M. François Massot : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 284 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendements identiques nos 81 de la commission et 291 de M. Hautecœur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 291 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 81.

Amendements nos 285 de M. François Massot et 82 de la commission, avec le sous-amendement n° 221 du Gouvernement. — L'amendement n° 285 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 221 et de l'amendement n° 82 modifié.

Amendements identiques nos 83 de la commission et 286 de M. François Massot : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 83 ; l'amendement n° 286 n'est pas soutenu.

Adoption du texte proposé pour l'article 311 du code pénal, modifié.

Adoption de l'article 9 du projet, modifié.

Article 10 (p. 2021).

Amendement n° 222 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements nos 292 de M. François Massot et 478 du Gouvernement. — L'amendement n° 292 n'est pas soutenu.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 478.

Adoption de l'article 10, modifié.

Après l'article 10 (p. 2021).

Amendement n° 182 de Mme de Hauteclocque : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 183 de M. Pierre-Bloch : MM. Pierre-Bloch, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 184 de M. Pierre-Bloch : MM. Pierre-Bloch, le rapporteur, le garde des sceaux, de Branche, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, Pierre-Bloch, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 185 de M. Pierre-Bloch : MM. Pierre-Bloch, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Ducoloné. — Retrait.

Amendement n° 186 de M. Pierre-Bloch : MM. Pierre-Bloch, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Krieg. — Retrait.

Amendement n° 187 de M. Pierre-Bloch. — Retrait.

MM. le président, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 2024).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ, vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n°s 1681, 1785).

Ce matin, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 70 à l'article 9.

Article 9.

ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL (*suite*).

M. le président. Je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 9 et du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 309. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sont punis d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines encourues sont portées au double lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° En réunion ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, substituer aux mots : « aux alinéas 1er et 2 », les mots : « aux alinéas 1, 2 et 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Cet alinéa prévoit que le coupable des faits visés aux alinéas 1 et 2 pourra être privé de ses droits civils, civiques et familiaux.

Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence de la nouvelle rédaction que proposent les amendements n°s 63 et 69.

Afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation différente émise par la commission et la chancellerie, je précise que l'alinéa 2 énumère les circonstances aggravantes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il demande la réserve du vote jusqu'à la fin de la discussion sur l'article 309 du code pénal.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 70 est réservé.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, substituer aux mots : « de cinq ans au moins et de dix ans au plus », les mots : « de deux ans au moins et de cinq ans au plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Cet amendement tend à raccourcir la période pour laquelle la privation des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pourra être prononcée à compter de l'expiration de la peine. La commission a, en effet, estimé qu'il était excessif de prévoir une privation des droits durant cinq à dix ans, alors que la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa de l'article 309 dans les cas les moins graves comporte un maximum de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 71 mais il adopte la même position que pour l'amendement précédent en demandant que le vote soit réservé jusqu'à la fin de l'examen du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 71 est réservé.

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Puisque nous en arrivons au vote du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, et compte tenu des explications fournies par les membres de mon groupe tout au long de la séance de ce matin, et sur lesquelles je ne reviendrai pas pour économiser le temps de l'Assemblée, je demande que ce vote ait lieu par scrutin public.

Auparavant je souhaiterais interroger M. le garde des sceaux sur les intentions que cache sa demande de réserve pour le vote des deux amendements n°s 70 et 71 dont vient de débattre notre assemblée.

Il conviendrait que le Gouvernement nous réponde afin d'éclairer l'Assemblée nationale à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, j'ai donné à la fin de la séance de ce matin, le sentiment du groupe communiste sur la série de rappels au règlement qui ont suivi l'intervention du président du groupe R. P. R.

Je tiens à dénoncer une nouvelle fois, au nom de mon groupe, les conditions inacceptables dans lesquelles se poursuit la discussion de ce projet de loi.

Je rappelle que dès le début de ce débat le groupe communiste a dénoncé les dispositions rétrogrades de ce texte dont il demandait non pas le renvoi en commission, comme il a dû se consenter de le solliciter par la suite, mais le retrait pur et simple, en attendant l'élaboration d'un nouveau projet. Le Gouvernement et sa majorité ont refusé cette proposition.

Après avoir élaboré ce projet de loi, dangereux pour les libertés, sans aucune consultation préalable, le Gouvernement et la majorité ont décidé d'engager le débat dans les plus mauvaises conditions possibles. Le Gouvernement vient d'apporter la preuve qu'il entend, en accord avec les groupes R. P. R. et U. D. F., utiliser pour chaque article, malgré les dénégations du garde des sceaux, ce que l'on appelle la procédure du vote bloqué afin d'empêcher l'Assemblée nationale de se prononcer séparément sur les divers aspects du texte.

Le groupe communiste proteste solennellement contre cette mesure autoritaire qui revient à priver les députés du droit fondamental de voter des amendements. Tout en réaffirmant son opposition résolue à ce projet de loi dont ils exigent de nouveau le retrait, les députés communistes dénonceront tout au long de la discussion des articles les mesures néfastes à la liberté et à la sécurité des Français. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Avant que nous ne nous prononcions sur le texte proposé pour l'article 309 du code pénal, modifié par les amendements n°s 70 et 71 qui ont été acceptés par le Gouvernement, j'aimerais obtenir une précision. Nous avons en effet adopté ce matin, par scrutins publics, certains amendements à ce même texte.

Même si cela semble aller de soi, il serait préférable que M. le garde des sceaux nous indique si notre vote portera sur le projet d'article 309 du code pénal modifié non seulement par les amendements n°s 70 et 71, mais également par ceux que nous avons adoptés ce matin.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Bien sûr !

M. Pierre-Charles Krieg. Est-ce bien votre avis, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Forni et par M. Ducoloné.

Je ne puis d'abord que répéter les propos que j'ai tenus ce matin après l'appel que m'avaient successivement lancé M. Labbé au nom du groupe R.P.R., et M. Hamel pour le groupe U.D.F. en me demandant d'utiliser l'une des procédures que la Constitution a justement prévues pour empêcher l'obstruction parlementaire.

Il ne s'agit nullement en l'occurrence — je l'affirme à M. Forni et à M. Ducoloné — de recourir à un vote bloqué par lequel le Gouvernement voudrait imposer à la majorité un texte auquel elle répugnerait. C'est au contraire la majorité qui a souhaité que le Gouvernement mette un terme à une obstruction provoquée par la minorité qui fait perdre son temps à l'Assemblée et qui déconsidère l'institution parlementaire.

La situation est claire : afin d'éviter deux scrutins publics parfaitement oiseux sur deux amendements sur lesquels tout le monde est d'accord...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est exact !

M. le garde des sceaux. ... je demande un vote unique sur ces deux amendements et sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

Il est bien évident que la rédaction de cet article qui va être mise aux voix tiendra compte de tous les amendements qui ont été adoptés ce matin.

M. Guy Ducoloné. Encore heureux que le Gouvernement accepte que les votes intervenus ce matin soient valables !

M. François Massot. Vous êtes trop bon !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait que, en termes voilés, M. le garde des sceaux a demandé l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Oui !

M. le garde des sceaux. Pas en termes voilés !

M. Raymond Forni. ... conformément d'ailleurs au souhait formulé ce matin par M. Labbé, président du groupe R.P.R.

Je rappelle que M. le garde des sceaux a indiqué, au cours de l'une de nos séances d'hier, que le Gouvernement n'hésiterait pas à recourir aux moyens que la Constitution lui donne. Il avait même précisé qu'il n'en dirait pas plus puisqu'il n'avait pas qualité pour engager le Président de la République et le Gouvernement qui, selon lui, n'avaient pas encore été consultés.

J'en déduis, monsieur le président, qu'entre hier et aujourd'hui le Gouvernement et le Président de la République ont été consultés, que l'un et l'autre ont donné leur accord pour que le Gouvernement fasse application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, c'est-à-dire demande un vote bloqué sur chaque article. Cela conduira, par extension, M. le garde des sceaux à solliciter un vote bloqué sur l'ensemble du texte qui nous est soumis.

La situation est grave, monsieur le président, et je tiens à rappeler brièvement l'attitude adoptée par les socialistes dans la discussion de ce projet.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Nous la connaissons, hélas !

M. Raymond Forni. Nous avons participé durant trois semaines aux débats au sein de la commission des lois. Nous avons fourni un travail colossal, puisque notre groupe a déposé 250 amendements. Il est, certes, exact que nos propositions sont radicalement opposées aux désirs du Gouvernement en la matière et que notre conception de la réforme du code pénal n'a rien à voir avec celle du garde des sceaux.

M. René de Branche. Le Gouvernement a pourtant accepté certains de vos amendements.

M. Raymond Forni. Nous estimions qu'il appartenait à l'Assemblée nationale de juger, d'apprécier nos amendements avant de les adopter ou de les repousser. Pour lui permettre d'agir ainsi, nous avons utilisé strictement une procédure prévue par notre règlement.

Au cours de la discussion et avant même que ne s'engage l'examen des articles, nous avions indiqué que nous demanderions un vote par scrutin public sur chaque amendement, afin que chaque groupe, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, chaque député se prononce en assumant pleinement les responsabilités politiques qui lui incombent.

Nous avons eu recours à cette procédure et à elle seule. Nous aurions pu utiliser toute une série d'artifices qui auraient effectivement permis de retarder le débat : vote personnel, vérification du quorum avant vote, dépôt d'une motion de censure. Tous ces moyens étaient à notre disposition en vertu du règlement de notre assemblée. Nous n'avons pas voulu les employer, car nous considérons qu'il s'agit de mesures dilatoires dont l'utilisation n'aurait eu d'autre objet que de retarder indéfiniment la discussion de ce texte. Nous nous sommes contentés de recourir à une procédure qui permettait à l'opposition de s'exprimer.

Je tiens également à rappeler à M. le garde des sceaux la manière dont il a exprimé à deux reprises ses conceptions en matière de voie démocratique.

Il a d'abord proclamé qu'il suffisait d'un accord entre la majorité et le Gouvernement pour qu'un texte ne pose plus de problème et il a ensuite indiqué que, dans la mesure où la commission des lois avait délibéré, il était possible de se passer, d'une certaine manière, des débats en séance publique.

De tels procédés, monsieur le président, sont parfaitement inadmissibles, d'autant que le Gouvernement — je le dis comme je le pense — n'a pas eu le courage de prendre lui-même l'initiative de ce vote bloqué. Il a dû appeler à la rescousse M. Labbé qui, lors de la dernière discussion budgétaire, s'élevait contre l'utilisation abusive de l'article 49, alinéa 3, de notre Constitution et contre les méthodes utilisées par le Gouvernement.

Le groupe socialiste n'a pas l'intention de faire de la figuration dans ce débat ; il ne veut pas se borner à présenter quelque 250 amendements sur lesquels l'Assemblée nationale n'aura pas la possibilité de se prononcer. A quoi servirait-il, en effet, d'exposer les thèses du groupe socialiste si nos collègues de l'Assemblée nationale ne peuvent pas s'exprimer par un vote à leur sujet ?

Je considère que M. Labbé et le Gouvernement se sont comportés — je le déclare solennellement — en fossoyeurs de l'institution parlementaire.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est vous qui vous êtes conduits ainsi !

M. Raymond Forni. Ils ont contribué à diminuer la crédibilité qui pouvait être attachée à notre institution.

M. Jean-Pierre Abelin. Vous êtes des pyromanes !

M. Raymond Forni. C'est à un simulacre de discussion que vous voulez nous convier, monsieur le garde des sceaux. Nous ne marcherons pas dans cette combine.

C'est la raison pour laquelle je vous indique avec solennité qu'en raison de l'utilisation de la procédure du vote bloqué, le groupe socialiste refusera désormais de participer à ce débat.

M. Pierre-Charles Krieg. Cela facilitera les choses !

M. Raymond Forni. Nous dénions à quiconque le droit de reprendre à son compte les amendements que nous avons déposés, comme nous réfutons par avance tous les arguments fallacieux que vous pourriez utiliser, monsieur le garde des sceaux, pour justifier votre position.

Vous obtiendriez, certes, satisfaction puisque la majorité, docile, adoptera votre projet dans un délai bref. Mais l'opinion publique appréciera les méthodes employées par le Gouvernement et je suis persuadé que vous ne sortirez pas grandi de cette affaire.

Le parti socialiste, par la voix de tous ses orateurs, aura appelé votre attention sur la gravité de la décision que vous avez prise. C'est votre responsabilité. Nous assumerons la nôtre vis-à-vis de l'opinion publique.

Après l'immense levée de boucliers à laquelle nous avons assisté contre votre projet durant ces dernières semaines, je suis convaincu que les Français jugeront sévèrement l'action de M. Peyrefitte, garde des sceaux.

Il reste, pour le parti socialiste l'immense travail qu'il a fourni. Il a utilisé loyalement les voies démocratiques, les voies régulières, les voies réglementaires qui lui étaient offertes pour se faire entendre au sein de cette assemblée. Aujourd'hui — vous l'avez avoué, monsieur le garde des sceaux — on veut réduire le Parlement au silence.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est ridicule !

M. Raymond Forni. Ce silence sera, pour ce qui nous concerne, un silence désapprobateur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Vous avez assez parlé pour avoir désormais le droit de vous taire !

(MM. les députés du groupe socialiste se lèvent et quittent l'hémicycle.)

M. Pierre-Charles Krieg. Vous partez en vacances, monsieur Forni ?

M. le président. A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix le texte proposé pour l'article 309 du code pénal, dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n°s 70 et 71 et compte tenu des votes déjà intervenus sur cet article.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Pierre-Charles Krieg. C'est son dernier cadeau !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		358
Nombre de suffrages exprimés		353
Majorité absolue		177
Pour l'adoption	265	
Contre	88	

L'Assemblée nationale a adopté.

ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL

M. le président. « *Art.* 310. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sont punis d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée au double lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° En réunion ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Si vous le permettez, monsieur le président, j'exposerai rapidement l'économie du texte proposé pour l'article 310 du code pénal.

Ce texte est relatif au crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente.

Notre commission a adopté plusieurs amendements dont la plupart sont de forme ou de coordination avec des dispositions que nous avons votées lors de l'examen du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

L'amendement n° 72 est d'ordre rédactionnel.

L'amendement n° 73 reprend, par coordination, la suppression de l'expression : « sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou », qui a été décidée par l'Assemblée lors de l'examen du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

L'amendement n° 74, également par coordination avec les précédentes décisions de l'Assemblée, tend à substituer aux mots : « naturel ou adoptif » les mots : « ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ».

L'amendement n° 75 est un amendement de coordination avec la disposition adoptée ce matin, concernant le texte proposé pour l'article 309 du code pénal, et visant à inclure les menaces commises sur un avocat.

L'amendement n° 76 reprend la rédaction adoptée ce matin par l'Assemblée, concernant le texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

L'amendement n° 77 tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, par coordination avec la décision prise ce matin par l'Assemblée au sujet de l'article 309 du code pénal...

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout, l'Assemblée a voté le contraire !

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Je vous prie de m'excuser, monsieur Krieg. Je me suis trompé. J'espère que vous voudrez bien me pardonner. (*Sourires.*)

M. le président. La commission a donc présenté ses observations sur tous ses amendements.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole.

M. le président. Je devrais la donner à M. le garde des sceaux, mais je pense qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que vous interveniez maintenant.

M. Guy Ducoloné. M. le rapporteur a pris l'habitude de défendre les amendements à l'avance. Il vient d'en présenter je ne sais combien qui, d'ailleurs, ne se ressemblent pas, et il a même commis une erreur en considérant comme adoptée ce matin une disposition qui ne l'a pas été.

Alors, pourquoi ne continuerait-il pas sur sa lancée et ne soutiendrait-il pas dès maintenant les amendements visant les textes proposés pour l'article 311 du code pénal, pour l'article 312, etc. ?

Nous en serions alors vraiment réduits à faire de la figuration !

Monsieur le président, ne serait-il pas possible de reprendre la discussion, amendement par amendement ?

M. le président. Telle est bien mon intention, monsieur Ducoloné. M. le rapporteur a cru bon de faire une présentation globale des amendements, dont la plupart sont des textes de coordination. Mais rassurez-vous, les amendements seront appelés et mis aux voix les uns après les autres.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Suivant la méthode que vient d'employer M. le rapporteur — et que je trouve excellente, parce que très claire — j'exposerai globalement la position du Gouvernement, et vous verrez, mesdames, messieurs, qu'elle ressemble comme une sœur à celle de la commission.

M. Guy Ducoloné. Naturellement !

M. le garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 310 du code pénal concerne les coups et blessures qui ont entraîné une lésion grave et définitive ou une incapacité permanente.

Cet article regroupe plusieurs incriminations du code pénal actuel, en fonction de leurs conséquences. Selon une classification beaucoup plus logique que celle du code pénal actuel, il prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes soit en raison de la personne de la victime, soit en raison des circonstances de l'infraction.

Le Gouvernement accepte donc les amendements de la commission n°s 72, 73, 74, 75, 76 sous-amendé par le Gouvernement, et 77. Et, mesdames, messieurs, si vous suiviez à la fois votre commission et le Gouvernement, les amendements n°s 287, 281, 289 et 283 de M. Massot tomberaient. Les amendements de la commission ne dénaturent pas le projet du Gouvernement. Ce sont des dispositions de forme qui améliorent, en la précisant, la rédaction du texte proposé pour l'article 310 du code pénal.

En revanche, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement n° 288 de M. Massot et de M. Hautecœur, qui propose de substituer une énumération à une rédaction synthétique. Or vous savez qu'en matière pénale, tout texte doit être interprété restrictivement : *Poenalia sunt restringenda*, comme dirait M. Foyer que je remplace provisoirement pour parler latin ; autrement dit, les matières pénales doivent être interprétées restrictivement. Et, si l'on se lance dans une énumération, celle-ci risque de ne pas être complète et de ne pas permettre de poursuivre des infractions qui peuvent actuellement donner lieu à sanctions en raison du caractère non limitatif du texte en vigueur.

Je vous demanderai aussi de repousser l'amendement n° 282 de M. Massot et de M. Hautecœur. Il importe, en effet, de maintenir la notion d'infraction commise avec des coauteurs ou des complices.

Enfin, favorable en son principe à l'amendement n° 76 de votre commission, le Gouvernement vous propose de le sous-amender pour lui donner une rédaction plus précise et de nature à éviter les difficultés d'interprétation.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, la présentation globale de l'attitude du Gouvernement sur l'ensemble des amendements. Vous pouvez constater qu'elle coïncide avec celle de la commission.

M. le président. Je vais maintenant appeler les amendements.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques, n°s 72 et 287.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Piot, rapporteur et M. Alain Richard ; l'amendement n° 287 est présenté par M. François Massot, M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 310 du code pénal :

« *Art.* 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « sont punis », les mots : « sera punie ».

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux se sont déjà expliqués sur l'amendement n° 72.

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Si je comprends bien, l'amendement n° 72 est un amendement proposé par M. Alain Richard et que la commission a repris à son compte.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* En effet.

M. René de Branche. Il importe de bien souligner que nos collègues socialistes, qui ont quitté l'hémicycle après nous avoir donné quelques explications avaient déposé des amendements en commission. Celle-ci en a adopté un certain nombre et le Gouvernement vient de donner son accord sur l'un d'eux.

Si l'Assemblée suit la commission des lois, elle sera donc conduite à adopter des amendements d'origine socialiste.

M. Guy Ducoloné. Est-ce une tare ?

M. René de Branche. Cela montre qu'après tout — et quoi qu'ils aient dit — les socialistes ont pu faire avancer certaines idées auxquelles le Gouvernement n'est pas entièrement hostile

puisque, si j'ai bien suivi le garde des sceaux, il accepte, je le répète, l'amendement en discussion.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. René de Branche. Il importait de souligner que, malgré leur départ, les députés socialistes n'auront pas été totalement absents de ce débat.

M. Roger Chinaud. Excellente remarque !

M. le président. L'amendement n° 287 n'est pas soutenu, et je rappelle que l'Assemblée ne délibère pas sur les amendements non soutenus.

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. François Massot, M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 288 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, substituer aux mots : « une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente », les mots : « une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité... »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, supprimer les mots : « Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou... ». »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. M. le rapporteur pourrait-il préciser pourquoi il propose de supprimer le membre de phrase : « Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou... » ? Les raisons ne sont plus les mêmes que ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Nous avons supprimé la référence aux enfants de moins de quinze ans, car nous avons estimé qu'ils entraient dans la catégorie des personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental.

Je ne vois pas pourquoi nous adopterions une rédaction différente de celle que nous avons retenue ce matin.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Permettez-moi de donner un exemple : un enfant de quatorze ans costaud et bien bâti qui est frappé par un garçon de seize ans est en état de se défendre, et il n'entre pas tout à fait dans le cadre des dispositions considérées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Un enfant est considéré comme une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental.

Je crois, mon cher collègue, qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur l'interprétation de la rédaction que nous avons adoptée.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Il convient tout de même de préciser la signification exacte du membre de phrase en question. Pour M. le rapporteur, pour M. le garde des sceaux, tout enfant de moins de quinze ans est-il une personne que son état physique empêche de se défendre ?

Si tel est le cas, il faut le dire très clairement car cette notion servira peut-être de nouveau dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Vous m'excuserez encore une fois de n'être pas assez clair ou d'être trop succinct.

Ce point a donné lieu à une discussion en commission. Celle-ci a décidé, au terme d'une longue réflexion, que l'enfant de moins de quinze ans entrait dans la catégorie des personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental. C'est clair et net, mais vous pouvez toujours déposer un sous-amendement, monsieur Krieg ; nous verrons bien le sort qui lui sera réservé.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je suis désolé de prolonger le débat, mais, en affirmant que les enfants de moins de quinze ans sont, par définition, incapables de se protéger eux-mêmes, n'introduit-on pas dans notre droit une notion nouvelle ? Mais peut-être s'agit-il de l'application d'un principe bien établi ?

Autrement dit, comment le juge interprétera-t-il le texte ? Conclura-t-il automatiquement de nos débats que l'Assemblée a tenu à viser tous les enfants de moins de quinze ans ou restera-t-il, à ce sujet, dans l'incertitude ?

L'opinion publique tient très légitimement à ce que les enfants soient particulièrement protégés et à ce que cela soit bien clair et figure dans la loi.

Il ne doit donc y avoir aucune équivoque sur ce plan, et j'aimerais que M. le rapporteur comme M. le garde des sceaux nous apportent cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit là d'une notion communément admise dans notre droit positif. Nous n'innovons pas vraiment : au contraire, l'Assemblée a adopté deux amendements, n°s 64 et 309, qui vont dans le même sens. Nous nous contentons donc de faire de la coordination.

M. Pierre-Charles Krieg. De toute façon, le Sénat rétablira les mots supprimés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 74 et 281.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 281 est présenté par M. François Massot, M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, substituer aux mots : «, naturel ou adoptif », les mots : « ou naturel ou sur les père et mère adoptifs. »

L'amendement n° 74 a déjà fait l'objet des explications de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux et l'amendement n° 281 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 75 et 289.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Hautecœur ; l'amendement n° 289 est présenté par M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal, après les mots : « Sur un magistrat », insérer les mots : « un avocat ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà expliqués sur l'amendement n° 75 et l'amendement n° 289 n'est pas soutenu.

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. L'amendement n° 75 tend à introduire le mot : « avocat ».

S'agit-il de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions ou bien de l'avocat perdu dans la foule des citoyens ?

Un officier ministériel, c'est quelqu'un qui agit comme officier ministériel. Un avocat est avocat lorsqu'il est devant le tribunal. Mais qu'en est-il lorsqu'il se trouve dans la rue, au volant de sa voiture, par exemple ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Le texte le précise. Prenez soin de le lire. C'est écrit en toutes lettres !

M. Pierre-Charles Krieg. Il s'agit de l'avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. François Massot, M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal :

« 6° Par plusieurs personnes, coauteurs ou complices ; »

Sur cet amendement, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 220 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer aux mots : « coauteurs ou complices », les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice. »

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux se sont déjà expliqué sur l'amendement n° 76 et sur le sous-amendement.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est le problème qui a déjà été rencontré hier soir.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste s'est déjà expliqué hier à ce sujet à propos d'amendements similaires déposés à des articles précédents.

Nous sommes contre l'amendement n° 76 et contre le sous-amendement du Gouvernement car ce sont des textes de caractère répressif que nous condamnons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je redirai une fois de plus à M. Kalinsky — car nous nous sommes déjà très fréquemment expliqués sur cette question — que la disposition en cause est parfaitement raisonnable et justifiée.

Nous punissons en ce moment des violences d'une très grande gravité, qui sont portées volontairement et sont de nature à créer une infirmité permanente.

Lorsque les faits en question sont commis par plusieurs personnes qui unissent leurs efforts pour porter des coups à la même victime, il est normal qu'ils soient punissables de peines plus sévères que lorsqu'ils sont commis par un individu isolé.

Voilà tout ce que signifie ce texte. Voilà exclusivement ce qu'il veut dire.

M. Emmanuel Hamel. Plus de sévérité contre la lâcheté !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre !

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié par le sous-amendement n° 220.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre !

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 77 et 283.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Piot, rapporteur et M. Forni ; l'amendement n° 283 est présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 310 du code pénal. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce matin, nous avons eu à résoudre un problème analogue à l'article 309 du code pénal. La commission a alors proposé de supprimer la circonstance aggravante que constitue le fait de commettre des violences de nuit. L'Assemblée ne l'a pas suivie.

Or, sans revenir sur les explications que j'ai données je tiens à répéter combien il me paraît regrettable de supprimer cette circonstance aggravante car la nuit, nos cités deviennent de moins en moins sûres. J'ai déjà fourni des détails, que je ne vous rappelle pas.

A mon avis, pour être logique, et dans la mesure où l'article 310 du code pénal punit des infractions plus graves, l'Assemblée devrait...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre-Charles Krieg. En général, je l'accepte bien volontiers, mais j'aimerais bien cette fois pouvoir terminer ! (*Sourires.*)

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'était tout simplement pour vous indiquer que je me ralliais à votre point de vue et que j'allais retirer l'amendement de la commission !

M. Pierre-Charles Krieg. Fort bien. Dans un souci de coordination, en effet, l'Assemblée devrait adopter la même attitude et rejeter l'amendement n° 77 ainsi que l'amendement n° 83 à l'article 311 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ainsi que je l'ai exposé la nuit dernière, les dispositions proposées pour les articles n°s 309, 310 et 311 du code pénal prévoient les mêmes circonstances aggravantes pour trois séries d'infractions distinctes, l'une ayant le caractère correctionnel, les deux autres le caractère de crime.

A l'article 309, la commission avait proposé, par voie d'amendement, de supprimer une circonstance aggravante : le fait que les infractions visées étaient commises la nuit, ce que, grâce à l'éloquence de M. Krieg, l'Assemblée n'a pas accepté. La commission ayant été désavouée une première fois, elle le sera vraisemblablement les deux autres. Aussi, pour ne pas faire perdre le temps de l'Assemblée, la commission retire, suivant la suggestion de M. Krieg, l'amendement n° 77, ainsi que l'amendement n° 83, qui sera appelé tout à l'heure à l'article 311. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Qu'elle en soit remerciée !

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

L'amendement n° 283 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 310 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre !

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE 311 DU CODE PÉNAL

M. le président. « *Art.* 311. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punis d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Le coupable sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, si les faits ont été commis :

« 1° Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° En réunion ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 78 et 290.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Piot, rapporteur et M. Alain Richard ; l'amendement n° 290 est présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 311 du code pénal :

« *Art.* 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination avec ceux que nous avons adoptés aux articles 309 et 310 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 290 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal, supprimer les mots : « Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement de coordination, qui tend à supprimer la référence aux enfants âgés de moins de quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 80 et 284.

L'amendement n° 80 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 284 est présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal, substituer aux mots : « , naturel ou adoptif », les mots : « ou naturel ou sur les père et mère adoptifs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* C'est un amendement rédactionnel, qui tend à une harmonisation avec les dispositions adoptées à l'article 310 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. L'amendement n° 284 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 81 et 291.

L'amendement n° 81 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard ; l'amendement n° 291 est présenté par M. Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal, après les mots : « Sur un magistrat, », insérer les mots : « un avocat, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Encore un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, qui a émis un avis favorable à cet amendement, tient à observer qu'il s'agit, une

nouvelle fois, d'un amendement d'origine socialiste, présenté par M. Alain Richard.

De même l'amendement n° 80, qui vient d'être adopté, avait été déposé par un socialiste, M. Forni.

Nous ne sommes pas sectaires, vous le voyez, et d'ailleurs M. de Branche l'a déjà fait remarquer.

M. Emmanuel Hamel. Personne ne l'a jamais pensé !

M. le président. L'amendement n° 291 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 285 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 285, présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal :

« 6° Par plusieurs personnes, coauteurs ou complices ; ».

Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 82, substituer aux mots : « coauteurs ou complices », les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

L'amendement n° 285 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* C'est un amendement de coordination avec les dispositions adoptées pour les articles 309 et 310 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'emploi du pluriel, dans la rédaction de la commission, semble laisser supposer la présence d'au moins trois personnes « coauteurs ou complices ».

Or la présence de deux personnes seulement doit suffire pour constituer la circonstance aggravante. Tel est le sens du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Elle est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre !

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement n° 221.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre !

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 83 et 286.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 286 est présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 311 du code pénal. »

L'amendement n° 286 n'est pas soutenu.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Et la commission a annoncé le retrait de l'amendement n° 83 !

M. le président. En effet. L'amendement n° 83 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 312. — Les privations ou défaut de soins à enfants âgés de moins de quinze ans commis par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toutes autres personnes ayant autorité sur lesdits enfants ou chargées de leur garde sont punis selon les distinctions ci-après :

« 1° S'ils ont entraîné une maladie ou des blessures, de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« 2° S'ils ont entraîné une lésion grave ou définitive ou une infirmité permanente ou s'ils ont entraîné la mort sans que leur auteur ait eu l'intention de la provoquer, de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 312 du code pénal, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Hier, je me suis longuement expliqué sur un amendement analogue.

Initialement, le Gouvernement n'avait pas jugé déraisonnable de punir certaines infractions d'une peine alternative de prison ou d'amende, ce qui démontre, monsieur Ducoloné, qu'il n'avait pas et n'a toujours pas les intentions répressives que vous lui prêtez avec obstination.

M. Guy Ducoloné. Et je continuerai à les lui prêter !

M. le garde des sceaux. Cependant, à la réflexion, comme notre code pénal retient constamment la formule prison « et » amende, et non la formule prison « ou » amende, il nous a semblé paradoxal d'introduire une exception à ce principe traditionnel pour les infractions les plus graves, mettant en cause la sécurité des personnes, et punies actuellement par l'emprisonnement « et » l'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 292 et 478, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 292, présenté par MM. François Massot, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 312 du code pénal :

« 2° S'ils ont entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente... (le reste sans changement) ».

L'amendement n° 478, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 312 du code pénal, substituer aux mots : « grave ou définitive », les mots : « grave et définitive ».

L'amendement n° 292 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 478.

M. le garde des sceaux. Partout, dans le code pénal, il est fait mention de lésion « grave et définitive ». L'emploi de « ou » dans le projet initial constitue une erreur qui nous est apparue après réflexion, au cours de la délibération.

C'est pourquoi le Gouvernement s'amende lui-même et vous demande d'accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission, qui a jugé cette harmonisation souhaitable, a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 478.

(*L'amendement est adopté*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté*).

Après l'article 10.

M. le président. Mme de Hauteclocque et M. Martin ont présenté un amendement n° 182 ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code pénal, après l'article 330, des articles 330-1 à 330-4 ainsi rédigés :

« *Art.* 330-1. — Si l'outrage public à la pudeur est commis dans un lieu public protégé ou à ses abords immédiats : parc ou jardin public, square, jardin d'enfants ou aire de jeux pour enfants, bois ou promenade publics aménagés spécialement par les pouvoirs publics, la peine ne pourra jamais être inférieure à six mois d'emprisonnement et à 1 000 francs d'amende.

« *Art.* 330-2. — Quiconque, dans un lieu public protégé, tel qu'il est défini à l'article 330-1, aura, par son comportement, porté atteinte à l'ordre et à la décence ou aura une attitude de nature à provoquer la débauche, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1 000 francs.

« *Art.* 330-3. — Quiconque aura été condamné pour l'une des infractions visées aux articles 330-1 et 330-2 sera passible d'une peine complémentaire de deux à cinq ans d'interdiction de fréquenter les lieux publics protégés tels qu'ils sont définis à l'article 330-1.

« *Art.* 330-4. — Sera puni des peines prévues à l'article 49 du code pénal celui qui, en violation de l'interdiction qui lui aura été faite, paraît dans l'un des lieux cités à l'article 330-1. »

La parole est à M. Krieg, pour défendre cet amendement.

M. Pierre-Charles Krieg. Je l'ai soutenu, en effet, en commission, encore que la rédaction ne me paraisse pas excellente, mais c'est l'esprit qui est bon.

Il s'agit de punir de peines relativement sévères les outrages publics à la pudeur commis dans un lieu public « protégé », ou à ses abords immédiats, parcs ou jardins publics, squares, jardins d'enfants ou aires de jeux pour enfants, bois ou promenades publics, tous endroits où se presse la foule — en particulier les enfants — et où, incontestablement, les outrages publics à la pudeur revêtent un caractère particulier, en tout cas très différent de celui qu'ils peuvent prendre dans des endroits moins fréquentés.

Si je me souviens bien, la commission des lois...

M. Jacques Piot, *rapporteur.* A refusé cet amendement !

M. Pierre-Charles Krieg. ... A tort, à mon avis, à moins que j'aie été un mauvais avocat !

Quoi qu'il en soit, je tiens à ce que l'Assemblée nationale se penche sur cette question qui mérite réponse. Celle-ci ne peut être qu'une répression sensiblement plus sévère pour ce genre d'infractions que la répression traditionnelle — sans être exagérée, d'ailleurs : il suffit pour s'en convaincre de relire le texte de l'amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas suivi M. Krieg, qui a pourtant fort bien plaidé son dossier.

L'objet de cet amendement est double.

D'abord, il crée de nouveaux délits d'outrage public à la pudeur, un outrage public aggravé en cas d'acte effectué dans les lieux publics dits « protégés » et un délit d'atteinte à l'ordre et à la décence.

Ensuite, il propose une peine complémentaire : l'interdiction de fréquenter les lieux publics « protégés ». La violation de cette interdiction serait passible des peines encourues en cas de violation des interdictions de séjour.

La commission n'a pas jugé souhaitable de retenir cette disposition. L'arsenal juridique existant lui a paru largement suffisant. La violation de l'interdiction de paraître dans les lieux protégés est difficile, voire impossible, à constater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ah, qu'il est difficile au Gouvernement de satisfaire à la fois ceux qui lui reprochent d'être trop répressif et ceux qui regrettent qu'il ne le soit point assez !

En l'occurrence, le Gouvernement a tendance à penser que l'amendement est trop répressif. En effet, comme l'a indiqué le rapporteur, nous disposons déjà de tout un arsenal répressif, en particulier de l'article 330 — cher à Courteline — qui punit l'outrage public à la pudeur d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 8 000 francs. Quant à l'article R. 34-13°, il punit l'attitude sur la voie publique de nature à provoquer la débauche et l'article R. 40-11° le racolage. Cet arsenal paraît bien suffisant au Gouvernement.

Les modifications proposées nous semblent aller un peu trop loin. Le texte prévu pour l'article 330-1, éloquemment défendu par M. Krieg, a pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation du juge. Or nous sommes hostiles, je tiens à le souligner, à toute limitation de ce pouvoir et nous souhaitons vivement que le juge puisse apprécier les circonstances.

Pour ce qui est du texte proposé pour l'article 330-2, les dispositions de l'article R. 34-13° nous paraissent suffisantes. Ce qu'il faut poursuivre, c'est le proxénétisme, non la prostitution qui n'est pas interdite et je ne crois pas qu'il y aurait avantage à innover dans ce domaine.

Quant à l'interdiction de fréquenter certains lieux publics, elle est absolument impossible à contrôler. Or, sans sanction efficace, il n'existe pas d'obligation.

Voilà pourquoi, à son très grand regret, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui lui paraît abusivement répressif.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. J'ai défendu exclusivement le texte proposé pour l'article 330-1 du code pénal, qui concerne des lieux fréquentés par les enfants, pas le texte proposé pour les autres articles.

J'ai malheureusement l'impression que la cause est entendue, du moins pour l'instant.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai aucune qualité pour le retirer, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre-Bloch a présenté un amendement n° 183 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 184 du code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 francs à 3 000 francs », sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une aggravation des peines pour proxénétisme.

En effet, de plus en plus souvent, on observe que des prostituées, sous la pression de leurs proxénètes, s'introduisent pour reprendre le travail, dans des locaux qui ont déjà fait l'objet de fermetures judiciaires ou administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable car, je le rappelle à mon collègue et ami, l'article 184 du code pénal réprime déjà la violation de domicile : il n'y a pas lieu d'aggraver, semble-t-il, les peines prévues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Effectivement, les peines prévues actuellement pour la violation de domicile — emprisonnement de six jours à un an et amende de 500 francs à 8 000 francs — ne sont pas négligeables. M. Pierre-Bloch veut les aggraver assez fortement.

Pour sa part, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pierre-Bloch a présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans l'article 249 du code pénal, les mots : « de six jours à six mois d'emprisonnement », sont remplacés par les mots : « de un mois à un an d'emprisonnement ».

« II. — L'article 252 du code pénal est ainsi modifié : « A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à trois ans d'emprisonnement ; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux ans à cinq ans de la même peine. Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 2 000 à 20 000 francs. Il pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins, dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

« Seront punis des peines encourues par le gardien ceux qui par incitation, instructions, menaces, ou par tous autres moyens auront provoqué ou facilité un bris de scellés. »

La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Cet amendement découle de l'amendement n° 183.

On constate en effet que les scellés apposés par l'autorité judiciaire ou administrative sur des locaux utilisés en vue de la prostitution sont fréquemment brisés. Pour dissuader les auteurs de tels délits ainsi que tous ceux qui ont un intérêt à la reprise de l'activité prostitutionnelle, il est prévu un renforcement sensible des pénalités prévues aux articles 249 et 252 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Pour les mêmes motifs que précédemment la commission a rejeté cet amendement, pensant que les pénalités qui sont déjà prévues dans ces articles sont suffisantes.

Mais si l'Assemblée, dans sa sagesse, l'approuve, le rapporteur n'en sera pas vexé ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que pour le précédent amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Que M. Pierre-Bloch prête attention au fait que ce texte doit viser bien plus les proxénètes que les prostituées, qui sont des victimes. Or si certains d'entre nous ont voté l'amendement précédent parce que nous étions d'accord sur le principe, il est à craindre que celui-ci ne permette pas d'atteindre la cible.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Si nous aggravons très fortement les peines, les prostituées ne se plieront plus au chantage des proxénètes. Avec des peines sévères, les « filles » n'oseront plus

briser les scellés posés par la police sur les portes d'appartements ou de studios, pour continuer à travailler, et elles seront donc obligées de se rebeller contre leur proxénète.

M. Guy Ducoloné. Mais elles iront dans un autre logement que les protecteurs leur procureront ! Vous le savez aussi bien que moi !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je crois utile de rappeler à l'Assemblée que le texte actuellement soumis à sa délibération réprime le bris de scellés en général, sans considération de la personne de l'auteur, qu'il soit ou non proxénète.

M. Marcel Rigout. Absolument !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Cet amendement tend donc à sanctionner le bris de scellés commis aussi bien par l'un des cohéritiers, à la suite de l'apposition des scellés sur les biens héréditaires après l'ouverture d'une succession, que par un proxénète, sur des locaux qui auraient fait l'objet d'une fermeture parce que la prostitution y aurait été exercée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierre-Bloch ?

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Pierre-Bloch ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 334 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle...

« II. — Le premier alinéa de l'article 334-1 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs dans le cas où... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement, dont M. Pierre-Bloch est l'auteur, et qui tend à réprimer plus sévèrement les délits de proxénétisme et de proxénétisme aggravé en augmentant les peines d'amende prévues dans le texte proposé par le Gouvernement pour les articles 334 et 334-1 du code pénal.

Je rappelle que le taux de ces amendes n'avait pas été modifié lors de la réforme du 11 juillet 1975, qui s'était bornée à aggraver les peines d'emprisonnement prévues aux mêmes articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement n'a pour objet que d'accroître les peines qui frappent le proxénétisme et le proxénétisme aggravé. Le Gouvernement n'a pas pris l'initiative de cette mesure, mais si l'Assemblée souhaite sanctionner plus sévèrement ces délits, il s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pierre-Bloch a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le 2° de l'article 335 du code pénal, les mots : « lieu quelconque ouvert au public », sont remplacés par les mots : « lieu quelconque ouvert ou non au public ».

La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Cet amendement a pour objet de renforcer les peines accessoires prévues par la loi en matière de proxénétisme.

Dans le texte actuel, seuls les établissements ouverts au public peuvent faire l'objet d'une confiscation par décision judiciaire. Or la prostitution hôtelière tend de plus en plus à être remplacée par une prostitution s'exerçant en appartement, et plus particulièrement en studio.

Il convient donc de donner aux juges les moyens de sanctionner plus efficacement les propriétaires ou les occupants de tels locaux. Il suffit, à cet effet, d'étendre le champ d'application de l'article 335, 2° en y incluant désormais les lieux non ouverts au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable.

M. René de Branche. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Il est apparu que cet amendement n'était plus indispensable pour atteindre le but que visait M. Pierre-Bloch en le déposant.

La commission, en effet, a considéré que, d'ores et déjà, celui qui met à la disposition d'une prostituée un local pour qu'elle exerce son activité de prostitution était punissable en vertu de l'article 334, 1°, du code pénal, lequel frappe de sanctions qui ne sont pas négligeables — de six mois à trois années d'emprisonnement et de 10 000 francs à 120 000 francs d'amende — celui ou celle qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

Par conséquent l'hypothèse, prévue par M. Pierre-Bloch, de ces clubs ou de ces cercles privés auxquels on ne peut être admis que moyennant la présentation d'une carte, par exemple, est déjà visée et peut être réprimée.

Il n'est donc pas indispensable de la prévoir distinctement dans l'article 335.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, à l'explication que vient de donner M. Foyer, lequel s'est référé aux dispositions de l'article 334, 1°, j'en ajoute une autre qui va dans le même sens et qui se réfère à l'article 335, 2°. Ce dernier énumère, en effet, les personnes et les lieux d'une manière tellement détaillée que je ne vois pas très bien ce que pourrait y ajouter l'amendement n° 185.

Cet alinéa est ainsi rédigé, je le rappelle :

« Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ; ».

Je suppose que M. Pierre-Bloch avait à l'esprit l'activité de prostitution qui s'exerce dans un appartement ou dans un club privé...

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Ou dans des studios.

M. le garde des sceaux. ... ou dans des studios, en effet.

L'article 335, 2°, du code pénal couvre cette hypothèse. Cela étant, bien qu'il me semble ne rien ajouter à notre droit positif, cet amendement n'y est évidemment pas contraire. Par conséquent le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Il est difficile de réprimer la prostitution en studio. Or il arrive qu'un proxénète oblige des « filles » à travailler dans ces conditions et la police ne peut strictement rien faire. Je considère donc que mon amendement introduit un élément utile.

M. Jean Foyer. Cela ne servirait à rien !

M. Guy Ducoloné. C'est tout de même une extension très large, parce que quelle définition pourra-t-on donner d'un « lieu quelconque non ouvert au public » ?

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Je pense au studio !

M. Guy Ducoloné. A partir de là, n'importe quelle dénonciation calomnieuse peut mettre en cause des gens nullement concernés par le cas que vous visez.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je m'aperçois que notre dispositif législatif de lutte contre le proxénétisme est caractérisé plutôt par l'abondance que par la pénurie. En effet, indépendamment du texte que j'avais invoqué — l'article 334, 1°, du code pénal — de l'article 335, 2°, cité par M. le garde des sceaux, je pourrais maintenant faire état de l'article 335-6, 2°, qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. C'est la rédaction de la loi du 11 juillet 1975.

Dans ces conditions, je considère que la boucle est bouclée et qu'il n'est pas besoin d'ajouter une disposition supplémentaire à cet arsenal déjà plus que suffisant.

M. le président. M. Pierre-Bloch, devant cette abondance d'arguments, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

M. Pierre-Bloch a présenté un amendement n° 186 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Après le 3° de l'article 335-1 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° Soit la confiscation du local, même non ouvert au public, utilisé en vue de la prostitution. »

« II. — L'article 335-1 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le local confisqué sera vendu par adjudication. Ne pourront participer à la vente que les représentants des collectivités locales ou d'intitutions à caractère social. »

La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. L'article 335-1 énumère les sanctions complémentaires que la juridiction peut prononcer telles que la fermeture de l'établissement, le retrait définitif de la licence, la confiscation du fonds de commerce.

Il est proposé d'ajouter à cette énumération la confiscation de tout local utilisé en vue de la prostitution, même s'il n'est pas ouvert au public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas accepté cet amendement qui tend à instaurer une nouvelle peine accessoire : la confiscation du local, même privé, dans lequel exerce la prostituée.

Elle a en effet estimé qu'il était difficile d'accepter une telle disposition alors que toutes les mesures de confiscation spéciale ne visent que des biens meubles, le corps ou l'instrument du délit.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la prostitution est une activité libre...

M. Pierre-Charles Krieg. Une activité libérale ! (*Sourires.*)

M. Jacques Piot, *rapporteur.* ... qui n'est pas réprimée en tant que telle. La disposition risquerait donc d'être inopérante et conduirait à frapper des sanctions de proxénétisme la prostituée propriétaire en titre de l'appartement où s'exerce son commerce.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je suis au regret de ne pas interpréter tout à fait l'amendement de M. Pierre-Bloch dans le même sens que M. le rapporteur.

La peine complémentaire de la confiscation de l'immeuble ne pourrait être appliquée qu'à l'encontre d'un propriétaire qui aurait commis lui-même le délit de proxénétisme. Vous n'allez pas prononcer la confiscation à l'encontre du propriétaire d'un local qui a été loué à un hôtelier, lequel se trouverait tolérer une activité de prostitution dans son établissement ? Cela aurait probablement mérité d'être précisé. En tout cas, je ne crois pas qu'on puisse donner raisonnablement une autre interprétation à cet amendement. C'est bien votre avis, M. Pierre-Bloch ?

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. En effet.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ensuite, cette confiscation immobilière est tout à fait exceptionnelle dans notre droit pénal, où elle est prévue comme une confiscation spéciale. On a connu dans le passé la peine de la confiscation générale appliquée à certains auteurs de crimes de collaboration ou de crimes de guerre. Mais la confiscation spéciale d'un immeuble en serait, je crois bien, la seule application dans le droit positif actuel.

Cette confiscation pose de toute façon de graves problèmes que votre amendement, monsieur Pierre-Bloch, ne résout pas. En effet, l'immeuble peut être grevé des droits immobiliers des créanciers hypothécaires, par exemple, ou du vendeur — le privilège du vendeur peut s'exercer — qui sont tout à fait respectables. Supposons qu'il soit vendu à un hôtelier qui le transforme en un établissement de prostitution et qui n'a pas payé complètement son prix au moment où la confiscation de l'immeuble est prononcée. Vous ne pourrez tout de même pas empêcher le vendeur qui, par définition, est innocent, d'exercer son privilège !

Que va devenir l'immeuble concerné ? Il ne pourra être vendu que par adjudication pour laquelle seules les collectivités locales ou les institutions à caractère social seront autorisées à enchérir. Qu'en feront ces dernières ?

Imaginons que, dans un immeuble plus ou moins lépreux, ayant l'aspect d'un taudis et comprenant une quinzaine d'appartements, l'un d'eux soit utilisé à des fins de prostitution et que la confiscation soit prononcée à l'encontre du propriétaire. Croyez-vous que la ville ou le département seront intéressés par l'acquisition d'un appartement dont elle n'aura que faire ? La confiscation que vous proposez d'introduire chargera en fait l'administration des domaines d'un patrimoine dont elle ne pourra tirer aucun parti.

Dans les circonstances actuelles, le mieux — car c'est assurément lui que vous recherchez — serait l'ennemi du bien. Il vaut donc mieux ne pas adopter cet amendement, quelle que soit la légitimité du but qu'il vise, et je suis, sur ce point, en parfaite communion de pensée avec M. Pierre-Bloch.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout en appréciant les intentions qui ont présidé à l'élaboration de l'amendement de M. Pierre-Bloch, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser. Bien que les explications de M. le rapporteur et du président Foyer aient été différentes, leurs conclusions ont été identiques. La mienne sera semblable, mais elle se fondera sur d'autres arguments.

La confiscation du local, proposée par cet amendement, revient en fait à la confiscation d'un bien immobilier, qui n'est pas prévue aujourd'hui dans notre arsenal législatif, dans lequel il serait très grave d'introduire un type d'arme nouveau.

Je vous signale d'ailleurs, monsieur Pierre-Bloch, que la procédure de confiscation du fonds de commerce, introduite récemment par la loi du 11 juillet 1975, fonctionne très mal et n'a pas donné les résultats attendus.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que les biens mobiliers peuvent être grevés de certains droits conférés à des créanciers. Et ceux-ci peuvent, de bonne foi, tout ignorer de l'activité qui y est menée. Permettre la confiscation de ces biens immobiliers pourrait donc leur causer — à tort — un très grand dommage.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous suggère, monsieur Pierre-Bloch, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je partage l'opinion que vient d'exprimer le président Foyer :

Si l'amendement n° 186 est adopté, les communes risquent de se trouver dans des situations abracadabrantes.

Nous connaissons dans de nombreuses villes — et Paris en est une — des rues entières dont les immeubles sont, totalement ou partiellement, voués au commerce que l'on évoque ici. Supposons qu'un beau jour la justice fasse preuve d'un grand zèle vertueux ; les collectivités locales pourraient se trouver alors dans l'obligation de racheter les immeubles de rues entières — je ne les nommerai pas pour ne pas peiner certains riverains —, ce qu'elles ne pourraient manifestement pas faire.

Que se passerait-il ? Qui serait spolié ?

M. René de Branche. C'est ce qu'avait fait autrefois l'évêque du Mans ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Pierre-Bloch, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Les immeubles des rues de Paris que vous n'avez pas voulu nommer, monsieur Krieg, offriraient, après leur réhabilitation, quelques beaux logements supplémentaires, et les Parisiens ne seraient plus contraints d'habiter la banlieue !

Cela étant, je retire mes amendements n°s 186 et 187 ; mais à regret.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Pierre-Bloch avait en effet présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 335-3 du code pénal, il est inséré un article 335-3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 335-3 bis. — Les dispositions prévues aux articles 335-1 *ter*, 335-1 *quater* et 335-2 sont applicables à la confiscation du local visée au 4° de l'article 335-1. »

Cet amendement est retiré.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quelles sont les intentions du Gouvernement pour la suite du débat ?

M. le garde des sceaux. Je souhaiterais que l'Assemblée reprenne ses travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

M. le président. Jusqu'à qu'elle heure ?

M. le garde des sceaux. Disons une heure du matin.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Plutôt minuit !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1765 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 440)

Sur la partie de l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 309 du code pénal, telle que modifiée par les amendements n°s 70 et 71 de la commission des lois et compte tenu des votes déjà intervenus (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants 358
Nombre des suffrages exprimés..... 353
Majorité absolue..... 177

Pour l'adoption..... 265
Contre 88

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latailladé.
Lauriol.
Le Cabellec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Maretle.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bechter.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.

Duroméa.
Dutard.
Fabre (Robert).
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Leïzour.
Le Meur.
Leroy.
Maillet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Odru.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Andrieu (Haute-Garonne).
Bamana.
Le Douarec.
Pidjot.
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Chirac.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Druon.
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Gorse.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Inchauspé.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Kochl.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Lepercq.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pasty.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Pourchon.
Préaumont (de).
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Taddei.
Tomasini.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Wilquin (Claude).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Riviérez, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.